

Bulletin des lois et actes. Année 1934. Edit. Officielle.
 PauP : Imp. de l'État, s.d, 330 p. [pp. 210-211]

Loi protégeant la culture et l'élevage contre l'introduction et
 la propagation des maladies dans le pays

LOI

STENIO VINCENT
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'en vue de la bonne qualité des produits de l'Agriculture et de l'élevage, il importe de veiller à la santé des plantes et des animaux dans le Pays, et de les préserver contre l'introduction et la propagation des maladies ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et d'après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, établira par Arrêté, tous les Règlements nécessaires soit pour empêcher l'entrée dans la République, par les Douanes ou autrement, des insectes, germes de maladie et agents transmetteurs de maladies des plantes et des animaux, soit pour combattre les maladies pouvant porter préjudice à la production végétale ou animale.

Art. 2.—Seront passibles d'une amende ne dépassant pas 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou des deux peines à la fois, ceux qui délibérément directement ou indirectement auront enfreint les dispositions des règlements ci-dessus prévus.

Art. 3.—En cas de récidive les peines prévues seront doubles.

Art. 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, de l'Intérieur et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: YRECH CHATELAIN

Les Secrétaires: LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Août 1934, An 131ème de l'Indépendance.

Le Président: F. MARTINEAU

Les Secrétaires: Dr. PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHRISTIAN LAPORTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: TIMOLEON C. BRUTUS